

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-04

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'AUMOND

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-04 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2013-02 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 99 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 99 000 \$ POUR LA MISE AUX NORMES ET LA VERBALISATION DU CHEMIN JENESS.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par la conseillère Dorothy St-Marseille;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Piché, appuyé par le conseiller Alphée Moreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents que soit adopté le règlement suivant :

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 : Le conseil est autorisé à procéder à la réfection du chemin Jeness selon les plans et devis préparés par Éric Saumure, Ing. Junior, M. Env. et approuvé par Armand Ouattara, Ingénieur du service de Génie Municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, portant le numéro de dossier AUM-2013-01, en date du 30 mai 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Éric Saumure, Ing. Junior, M. Env. et approuvé par Armand Ouattara, Ingénieur du service de Génie Municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau, en date du 18 février 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 99 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 99 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.
- ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée

pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée  
par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

---

Denis Charron  
Maire

---

Julie Cardinal  
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 1er octobre 2014

ADOPTION : 5 novembre 2014

REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER : 18 décembre 2014

APPROBATION PAR LE MAMROT:

AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 novembre 2014